



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Réglementant le stationnement et la circulation
À l'intérieur du périmètre de la commune

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, en application des articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire,

VU la demande du 3 Février 2021 présentée par la Société AXIONE « Tél. : 04.77.79.21.19 » demeurant 5 Parc Métrotech, 42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS dans le cadre du réseau en fibre optique THD42,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'exploitation et de maintenance de la fibre optique sur tout le territoire communal, il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour interdire le stationnement et réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- Des restrictions de stationnement et de circulation au fur et à mesure des besoins à l'intérieur de zones délimitées, la circulation pourra momentanément être basculée sur la chaussée opposée, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

- Toutes les mesures devront être prises pour assurer l'accès aux véhicules de secours.

- Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 :

- Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de ce jour, **jusqu'au 31 Décembre 2021.**

- Toutefois, tous travaux faisant craindre de fortes perturbations de circulation, notamment sur les routes départementales 1082 et 1089, classées routes à grande circulation, les interventions devront faire l'objet d'une demande spécifique.

POLICE MUNICIPALE - 8 Place Antoine Drivet - 42110 FEURS - Tél. : 04.77.27.06.69
E-mail : mairie.policemunicipale@feurs.fr

4 bis, Place Antoine Drivet - BP 131 - 42110 Feurs - Tél : 04 77 27 40 00

e-mail : mairiedefeurs@feurs.fr
site : www.feurs.org

ARTICLE 3 :

- La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

- L'installation, la maintenance de la signalisation de restriction et de protection des chantiers sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire qui veillera à sécuriser le passage tant pour les usagers de la route que pour les piétons.

ARTICLE 4 :

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Société AXIONE,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, il sera affiché, publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Feurs, le 5 Février 2021

Le Maire,




J-P. TAITE